



Arrêt

**n° 134 027 du 27 novembre 2014
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais, par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 janvier 2013, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 3 avril 2012.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 septembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 13 octobre 2014.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me P. VANWELDE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 5 août 2007, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'égard du requérant.

1.2. Le 3 décembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.3. Le 3 décembre 2012, la partie défenderesse a rejeté cette demande et a pris un ordre de quitter le territoire, à l'égard du requérant. Ces deux décisions, qui lui ont été notifiées, le 27 décembre 2009, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour :

« Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

[Le requérant] est arrivé en Belgique à une date indéterminée, muni de son passeport non revêtu de visa. Le requérant n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour et s'est installé en Belgique sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la présente demande 9bis. Notons que le requérant a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire, [qui lui a été] notifié le 05.08.2007. Force est de constater qu'au lieu d'obtempérer à cet ordre de quitter et de retourner dans son pays afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, l'intéressé a préféré introduire sa demande sur le territoire en séjour illégal. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est donc à l'origine du préjudice qu'il invoque.

À l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'État (C.E., 09 déc. .2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

L'intéressé] produit un contrat de travail conclu avec la Société [X.]. Toutefois, il sied de rappeler que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas de l'intéressé qui ne dispose d'aucune autorisation de travail. Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef de l'intéressé, il n'en reste pas moins que celui-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle. Notons en outre qu'il résulte du dossier administratif de l'intéressé que sa demande visant à obtenir un permis de travail lui a été refusée par la Région de Bruxelles-Capitale en date du 26.09.2012 (numéro de refus [...]). Cet élément ne peut dès lors justifier la régularisation de l'intéressé.

Concernant la longueur du séjour et l'intégration [du requérant] (il fournit une preuve de paiement Stib, une attestation de fréquentation de l'ASBL [X.], une attestation de fréquentation de cours d'alphabétisation à l'Institut [X.]; des documents à caractère médical et des témoignages de connaissances), rappelons que suite [sic] l'intéressé s'est fait notifier un ordre de quitter le territoire en date du 05.08.2007 et qu'il n'y a pas obtempéré. Or, il revenait à l'intéressé de mettre fin à son séjour en Belgique ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 [...] :

X 2°il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : L'intéressé a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire [qui lui a été] notifié le 05.08.2007. Il n'a pas donné suite à cet OQT et séjourne donc toujours de manière illégale sur le territoire ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, « du principe général de droit de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs, en vertu duquel tout acte administratif doit être fondé sur des motifs exacts en fait, pertinents et admissibles en droit » et « des principes généraux de bonne administration, en particulier le principe de fair-play et le principe de légitime confiance ».

2.1.2. Dans une première branche, se référant au courrier envoyé, le 12 avril 2012, par la partie défenderesse au requérant, la partie requérante fait valoir que « La partie adverse conclut que ces éléments justifient la régularisation du séjour du requérant et que l'intéressé sera mis en possession d'une autorisation de séjour, à la condition qu'il se voie délivrer un permis de travail B; Pourtant, dans la décision entreprise, relativement à la longueur du séjour du requérant et à l'ancrage local en Belgique dont l'intéressé rapporte la preuve, la partie adverse expose que *« ces éléments ne constituent (pas) un motif suffisant pour justifier une régularisation »*. La motivation de la décision entreprise se révèle donc, sur ce point, contradictoire avec les termes du courrier précité du 12 avril 2012 adressé par la partie adverse au requérant ; à tout le moins cette motivation est-elle insuffisante en ce qu'elle n'indique pas les raisons pour lesquelles les motifs qui, aux yeux de la partie adverse, justifiaient la régularisation du séjour du requérant en octobre 2011 (à condition que l'intéressé obtienne un permis de travail) devraient être, à la date de la décision entreprise, *« insuffisants pour justifier une régularisation »* [...] ».

2.1.3. Dans une deuxième branche, la partie requérante fait valoir « qu'alors qu'aucune décision [définitive] n'était encore intervenue quant à la demande introduite auprès de l'autorité régionale flamande, visant à voir le requérant mi[s] en possession du permis de travail B précité, la partie adverse a pris la décision de rejeter sa demande d'autorisation de séjour et de lui ordonner de quitter le territoire, revenant par là-même sur ses engagements formulés dans son courrier précité du 12 avril 2012 [...] ».

2.1.4. Dans une troisième branche, la partie requérante relève qu'« une décision de rejet d'une demande d'autorisation d'occupation du requérant, introduite par la sprl [X.], est intervenue en date du 26 septembre 2012 ; Cependant, la motivation de la décision entreprise ne tient pas compte de l'ensemble des éléments du dossier [...] ; En effet, la partie adverse a manifestement posé un acte d'instruction qui a abouti à ce que la décision précitée de refus d'octroi d'une autorisation d'occuper le requérant lui soit communiquée et soit finalement déposée au dossier ; Le dossier administratif est toutefois incomplet en ce qu'il ne permet pas de comprendre comment et en réponse à quelle demande précise cette décision a abouti dans le dossier administratif ; La décision de refus d'octroi d'une autorisation d'occupation indique elle-même la possibilité d'introduire un recours à l'encontre de cette décision [...] ; En statuant soit sans s'être interrogée sur la question de savoir si un recours avait été introduit par l'employeur du requérant, soit sans tenir compte des informations reçues à ce sujet mais non jointes au dossier administratif, la partie adverse n'intègre pas à son analyse et par conséquent à la motivation de la décision entreprise, un aspect capital de la situation du requérant [...] ».

2.1.5. Dans une quatrième branche, la partie requérante allègue que « [l]a partie adverse a lié sa compétence en adressant au requérant le 12 avril 2012 un courrier qui indiquait qu'[il] serait autoris[é] au séjour sur production d'un permis de travail B ; La partie adverse

n'a nullement précisé que le permis devait être accordé en première instance ou que ce permis, s'il était octroyé en appel, devait l'être dans un certain délai ; Le seul délai dont il est fait mention dans le courrier précité du 12 avril 2012 est en effet un délai concernant l'introduction de la demande d'autorisation d'occuper (3 mois) ; En ne respectant pas ses propres engagements, la partie adverse viole l'ensemble des dispositions et principes visés au moyen [...] ».

2.2.1. La partie requérante prend un second moyen de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « du principe général de droit de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs, en vertu duquel tout acte administratif doit être fondé sur des motifs exacts en fait, pertinents et admissibles en droit » et « des principes de bonne administration et, plus particulièrement, du principe de légitime confiance, des principes d'égalité et de non-discrimination ».

2.2.2. Dans une première branche, la partie requérante fait valoir que « le 12 avril 2012, la partie adverse a adressé au requérant [un] courrier [...] ; Ce courrier vise explicitement l'Arrêté royal du 7 octobre 2009 portant des dispositions particulières relatives à l'occupation de certaines catégories de travailleurs étrangers [...]. La motivation de la décision entreprise, qui expose que les critères de l'Instruction gouvernementale du 19/07/2009 « *ne sont plus d'application* » est en parfaite contradiction avec les termes du courrier adressé au requérant le 12 avril 2012; La décision entreprise ne contient aucune indication quant à cette contradiction, laquelle vicie sa motivation ; Ces explications ne peuvent en tous cas être contenues dans la mention dans la décision querellée de l'annulation de l'Instruction gouvernementale par le Conseil d'Etat ou de celle de l'arrêt du Conseil d'Etat du 5 octobre 2011 dès lors que, postérieurement à la date de ce dernier arrêt et même postérieurement à la date à laquelle a été prise la décision entreprise, la partie adverse a continué à adresser à des étrangers ayant introduit une demande sur pied de l'Instruction précitée des courriers recommandés similaires à celui reçu par le requérant le 12 avril 2012 [...] ».

2.2.3. Dans une deuxième branche, la partie requérante souligne que « [s]i l'Instruction gouvernementale du 19/07/2009 a effectivement été annulée, il n'en demeure pas moins que suite à cette annulation, la partie adverse « *s'est engagé(e) publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19.07.2009 en vertu de son pouvoir discrétionnaire* » ; [...] Or, la décision querellée est prise en contradiction avec cet engagement sans que ne soient exprimés les motifs justifiant qu'il en soit ainsi dans le cas d'espèce ; A nouveau, ces motifs ne sauraient être contenus dans la mention dans la décision querellée de l'annulation de l'Instruction gouvernementale par le Conseil d'Etat ou de celle de l'arrêt du Conseil d'Etat du 5 octobre 2011 dès lors que, postérieurement à la date de ce dernier arrêt et même postérieurement à la date à laquelle a été prise la décision entreprise, la partie adverse a continué à adresser à des étrangers ayant introduit une demande sur pied de l'Instruction précitée des courriers recommandés similaires à celui reçu par le requérant le 12 avril 2012 [...] ».

2.2.4. Dans une troisième branche, la partie requérante allègue que « [la] partie adverse ne conteste pas que la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant est

recevable et, donc, l'existence de circonstances exceptionnelles dans le chef du requérant ; Or, le requérant n'a pas justifié de l'existence de telles circonstances exceptionnelles autrement que par la référence exclusive à l'Instruction gouvernementale du 19 juillet 2009 ; Il s'ensuit que la partie adverse, qui a fait application de l'Instruction gouvernementale annulée du 19 juillet 2009 dans le cadre de l'examen de la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour du requérant, ne pouvait, sans se contredire, prétendre ne pas appliquer les critères de cette Instruction quant au fondement de la demande ; La motivation de la décision, contradictoire, n'est pas satisfaisante ; ».

2.2.5. Dans une quatrième branche, après avoir rappelé la teneur, quant aux situations humanitaires urgentes, de l'instruction ministérielle du 19 juillet 2009, la partie requérante fait valoir qu'« [i]l doit être admis que l'annulation du texte de l'Instruction par le Conseil d'Etat n'a, aux yeux de la partie adverse, pas pu faire perdre à ces situations le caractère « *humanitaire urgent* » qu'elle avait déclaré y attacher, caractère humanitaire urgent rendant un retour des étrangers concernés dans leur pays d'origine impossible, parce qu'entraînant une violation des articles 3 ou 8 de la CEDH ; Demeurent donc ces prises de position quant à la manière dont se caractérise la situation des étrangers qui, à l'instar du requérant, se trouvent en Belgique depuis plusieurs années, peuvent s'y prévaloir d'un ancrage local durable et, soit ont déjà séjourné légalement en Belgique auparavant (ou ont tenté d'y régulariser leur situation), soit fournissent la preuve de ce qu'ils pourront rapidement être mis au travail [...] ; A peine de violer les principes de bonne administration et, parmi ceux-ci, les principes de sécurité juridique et de légitime confiance et de ne pas adéquatement motiver sa décision, la partie adverse ne pouvait considérer que les critères de l'Instruction gouvernementale du 19 juillet 2009 ne sont purement et simplement « *plus d'application* » dès lors que « *cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat* » ; La circonstance que le Conseil d'Etat ait pu considérer que la partie adverse ne pouvait brider son pouvoir d'appréciation en appliquant strictement les termes de l'instruction gouvernementale - annulée - du 19/07/2009 n'énerve pas la pertinence de son raisonnement ; en effet, dans l'espèce ayant donné lieu à cet arrêt, la partie requérant ne prétendait pas réunir les conditions de l'Instruction gouvernementale du 19/07/2009 et ce que le Conseil d'Etat a sanctionné, c'est le fait pour la partie adverse de s'être estimée liée par les termes de l'Instruction annulée et d'avoir, en conséquence, rejeté la demande d'autorisation de séjour en raison du fait que la condition de durée du séjour visée par ce texte n'était pas rencontrée ; Telle n'est absolument pas la situation du requérant qui, pour sa part, estime réunir les conditions du critère 2.8B de l'Instruction (ce que la partie adverse a d'ailleurs reconnu en lui adressant le courrier recommandé précité du 12 avril 2012) ; S'il est donc acquis que la partie adverse ne peut rejeter une demande d'autorisation de séjour au seul motif que les conditions de l'Instruction ne seraient pas réunies (à peine pour la partie adverse d'ajouter à la loi), le Conseil d'Etat n'a - à ce stade - nullement considéré que, du fait de son annulation, cette Instruction ne serait purement et simplement plus d'application [...] ».

2.3. Sous un point intitulé « Préjudice grave et difficilement réparable », la partie requérante fait valoir que « Le requérant est présent de façon ininterrompue sur le sol belge depuis plus de six ans et peut se prévaloir d'un ancrage local durable en Belgique [...] ; le requérant a par ailleurs produit un contrat de travail [...] ; un rapatriement de l'intéressé constituerait à l'évidence une ingérence non justifiée dans le droit au respect de sa vie privée, consacrée à l'article 8 de la CEDH ».

3. Discussion.

3.1. Sur les deux moyens, réunis, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* ».

L'article 9bis, §1^{er}, de la même loi dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

L'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen. En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1^{er} décembre 2011, n° 216.651).

Dans une instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a énoncé des critères permettant l'octroi d'une autorisation de séjour dans des situations humanitaires urgentes. Cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, le 11 décembre 2009 par un arrêt n° 198.769, mais la décision attaquée mentionne que le Secrétaire d'Etat à la Politique d'asile et de migration s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans ladite instruction en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

Dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, le Conseil d'Etat a toutefois estimé que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et ajoute à la loi. Il en est sensiblement de même dans les arrêts n° 216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011 dans lesquels le Conseil d'Etat considère qu' « en érigeant ainsi une durée de séjour ininterrompu de cinq années sur le territoire du Royaume comme condition d'application de l'article 9 bis de la loi du 15.12.80, l'arrêt ajoute à cette disposition légale et, partant, la méconnaît ».

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil se substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344). Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes

administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

3.2. En l'occurrence, en ce qui concerne les première et quatrième branches du premier moyen ainsi que la première branche du deuxième moyen, le Conseil ne peut se rallier à l'argumentation de la partie requérante selon laquelle le courrier du 12 avril 2012, adressé au requérant, constituerait une décision qui liait la compétence de la partie défenderesse, et serait en contradiction avec la motivation de la première décision attaquée.

En effet, le Conseil constate que ce courrier ne peut être considéré comme un acte administratif, dès lors qu'il n'avait pas pour but de produire des effets juridiques à l'égard du requérant, mais simplement de l'informer sur l'état de sa demande d'autorisation de séjour. Il s'ensuit que les considérations exposées dans ce courrier ne peuvent être considérées comme des motifs liant la partie défenderesse, et que partant, la motivation du premier acte attaqué ne peut être considérée comme contradictoire à cet égard. Partant, la partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle estime insuffisante la motivation de cet acte.

3.3. S'agissant du premier moyen, en ses deuxième et troisièmes branches, réunies, force est de constater que la partie requérante reste en défaut d'établir que les dispositions et principes visés au moyen imposaient à la partie défenderesse de s'interroger sur la question de savoir si un recours avait été introduit par l'employeur du requérant, sur le résultat éventuel d'un tel recours, ou *a fortiori* de reporter sa décision dans l'attente de telles informations. En tout état de cause, ce postulat va à l'encontre de l'enseignement de la jurisprudence administrative constante, dont il ressort que c'est à l'étranger, qui a introduit une demande d'autorisation de séjour, de faire valoir les éléments qu'il juge utile, tandis que l'administration n'est, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'intéressé un débat à cet égard, dès lors que les obligations qui lui incombent en la matière doivent s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (voir, notamment, C.E., n°109.684 du 7 août 2002 et C.C.E., n° 10.156 du 18 avril 2008 et n° 27 888 du 27 mai 2009).

Quant à l'argument développé par la partie requérante concernant le caractère incomplet du dossier administratif, le Conseil n'aperçoit pas en quoi l'absence de documents

permettant « de comprendre comment et en réponse à quelle demande précise [la décision de refus d'un permis de travail] a abouti dans le dossier administratif » est pertinente dans le cadre du présent recours.

En effet, la partie requérante ne démontre pas en quoi la présence de tels documents aurait permis d'établir d'autres faits que ceux établis sur base du dossier administratif en l'état.

3.4. S'agissant du deuxième moyen, en ses deuxième, troisième et quatrième branches, réunies, le Conseil rappelle, d'une part, que le Conseil d'Etat a, dans un arrêt n° 198.769, prononcé le 9 décembre 2009, annulé l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, 3 et de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et, d'autre part, que l'annulation d'un acte administratif par le Conseil d'Etat fait disparaître cet acte de l'ordre juridique avec effet rétroactif et que cette annulation vaut « *erga omnes* » (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, *Contentieux administratif*, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss. , n°518 et ss - P. SOMERE, « L'Exécution des décisions du juge administratif », *Adm. Pub.*, T1/2005, p.1 et ss.). L'arrêt d'annulation a une autorité absolue de chose jugée (C.E., 30 septembre 1980, n° 20.599).

En conséquence, la partie requérante n'est plus en droit d'invoquer le bénéfice de cette instruction. En outre, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte d'engagements publics effectués dans le passé (selon lesquels elle continuerait à appliquer l'instruction en vertu de son pouvoir discrétionnaire). En effet, ces engagements ne peuvent fonder une attente légitime dans le chef des administrés, dès lors qu'ils entendent confirmer une instruction jugée illégale par le Conseil d'Etat.

3.5. Enfin, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des attaches sociales et socio-culturelles du requérant en Belgique et de l'intégration de celui-ci, invoquées par la partie requérante en termes de requête, le Conseil relève que s'il n'est pas contesté que le requérant a établi des liens sociaux en Belgique, de tels liens, tissés dans le cadre d'une situation irrégulière, de sorte qu'il ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH en Belgique. Dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre généraux ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation d'y séjourner. Partant, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.6. Au vu de ce qui précède, aucun des moyens ne peut être tenu pour fondé.

3.7. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen pertinent à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation

